

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Jérôme Christen et consorts en faveur de l'adoption de l'applique dentaire canine

La commission composée de Mmes Sylvie Podio, Patricia Dominique Lachat, Alice Glauser et MM. Philippe Germain (remplace Mr Jean-Marie Surer excusé), Jérôme Christen, Frédéric Borloz, sous la présidence de M. Philippe Jobin, a siégé en date du 7 décembre 2012 en la salle de conférence 403 du DSE. Etaient également présents Mme Jacqueline de Quattro (cheffe du DSE) ainsi que M. Giovanni Peduto (vétérinaire cantonal).

La commission a entendu M. Tim Saciri (inventeur de l'applique dentaire canine).

Nous remercions M. Jérôme Marcel pour la tenue des notes de séance.

Audition de M. Tim Saciri

Afin que la commission puisse débattre en toute connaissance de cause, nous avons auditionné M. Saciri, inventeur de l'applique dentaire canine, que nous remercions.

Le créateur de l'applique dentaire canine explique qu'il a inventé ce produit en 2009. Dans ce processus, il a travaillé avec la SPA du canton de Vaud qui a mis à disposition des chiens pour effectuer des tests. Il y a eu environ 300 tests, avec des résultats assez positifs. Lors des travaux de la commission du Conseil national chargée d'examiner la proposition de loi fédérale sur les chiens du conseiller national Pierre Kohler, celle-ci a aussi été présentée. Cela fait donc six ans qu'il a démarré ce projet et qu'il multiplie les appuis et les contacts dans le milieu cynologique.

A ce jour, il a vendu plus de 1300 pièces, en particulier aux gardes-frontières suisses qui ont des problèmes dans les trains parce que les gens ont peur des chiens avec muselières. Il explique que des tests théoriques ont été faits avec la HES-SO ; il en ressort que l'applique dentaire diminue en théorie la pression de 60 à 80%. Des tests pratiques ont été effectués avec la police cantonale du Valais. Ils ont montré que lorsque le chien mord avec une applique dentaire, la morsure n'a pas les mêmes conséquences ainsi que l'efficacité attendue. Il n'arrive plus à s'accrocher et cela réduit de plus en plus sa morsure. Monsieur Saciri a joué le rôle de cobaye. Il a été mordu aux bras et aux jambes avec l'applique dentaire buccale, les essais ont été concluants car il n'y a eu que des bleus au lieu de morsures et fractures attendues dans de telles circonstances. C'est là l'idée de l'applique dentaire canine : rendre la liberté au chien, vu que la muselière va à l'encontre de la protection des animaux, tout en garantissant la sécurité publique. Il est clair que la qualité de vie du chien passe après la sécurité publique, mais il s'avère que face à ce produit, les professionnels ont reconnu les avantages autant pour le chien que pour la sécurité publique. La muselière pour un chien, selon les professionnels, c'est comme si l'on nous attachait les mains derrière le dos toute la journée. Le chien ne peut plus communiquer ce qui induit chez l'animal lorsqu'on lui enlève la muselière de la frustration avec un risque plus élevé de vouloir mordre.

Le Président ouvre la discussion après l'exposé de Monsieur Saciri. Plusieurs questions sont posées avec les réponses qui s'y rapportent. La discussion est close et nous remercions Monsieur Saciri pour sa disponibilité ainsi que ses explications claires et précises.

Position du motionnaire

Le motionnaire relève brièvement que cette applique dentaire présente un nombre considérable d'avantages. Tous ceux qui l'ont testée en témoignent et son usage rend petit à petit le chien moins agressif dès lors qu'il n'a pas de réponse à sa morsure. Sur le plan formel, le député rappelle que par sa motion il demande la modification de la loi sur les chiens à ses articles 16, al. 2 et 26. Or, relève le motionnaire, il apparaît que ces deux articles ne sont pas touchés par l'EMPL modifiant la loi sur les chiens, lequel va prochainement être soumis à l'examen d'une commission du GC. Ce qui pose à son avis un petit problème car parmi les mesures proposées par le CE on peut imaginer que celles-ci seraient plus facilement acceptées dès lors qu'on pourrait substituer cette applique dentaire à la muselière. Cela va fausser le débat. Reste que cette modification peut être introduite par la suite.

Position du Conseil d'Etat

La cheffe du DSE a apprécié la présentation de M. Saciri ainsi que son honnêteté. Elle relève qu'il a déclaré qu'il doit vivre de son produit, que 300 tests ont été faits et que les résultats ont été « assez » positifs, qu'il ne connaissait rien aux chiens avant ce développement, qu'il n'y a eu que des bleus. L'applique dentaire est un produit intéressant, mais la cheffe du DSE ne voit pas ce produit comme remplacement de la muselière mais comme une alternative, un complément librement choisi par les propriétaires de chiens qui sont en souci. En effet, relève-t-elle, pour l'instant nous n'avons pas de validation scientifique, mais seulement des soutiens. Dès lors, comme responsable de la sécurité dans le canton, elle souhaiterait avoir une validation scientifique comme quoi, avec cette applique, lors d'une morsure il n'y a pas de fracture. Car le but n'est pas de rendre les morsures moins douloureuses mais de les empêcher. Cette approche va peut-être évoluer rapidement car comme annoncé par M. Saciri, l'Université de Berlin devrait publier le résultat de ses travaux au début de l'année 2013 ; peut-être cette étude rassurera-t-elle, mais en l'état la cheffe du DSE n'est pas tout à fait à l'aise avec ce produit, aussi intéressant qu'il soit. Dans le Valais, la situation est un peu différente, vu que douze races de chiens sont interdites. Le canton de Vaud est plus souple, il n'y a pas un régime d'interdiction mais d'autorisation. Et il est prévu d'imposer la muselière que dans les manifestations publiques, c'est-à-dire là où il y a un environnement inhabituel pour le chien à même de provoquer une réaction du chien (musique, bruit, foule, mouvement, etc.) Nous préférierions, relève la cheffe du DSE, que le chien ne pince pas plutôt qu'il pince et que cela ne « fasse que des bleus », avec d'autres conséquences sur un enfant que sur un adulte, sans compter la peur des chiens consécutive à un accident. De plus, elle relève que l'utilisation de cette applique risque de donner un faux sentiment de sécurité aux propriétaires de chiens. Concernant la muselière, l'EMPL qui est soumis par le CE n'impose pas le port de la muselière de manière générale, estimant contrairement à Genève ou au Valais que c'est une contrainte excessive, mais le limite aux chiens potentiellement dangereux et aux grands chiens dans les manifestations, relevant qu'en général les chiens sont interdits lors des manifestations. Une autre question posée par l'applique dentaire est de la mettre dans la bouche d'un chien excité et de savoir si elle tient vraiment lorsqu'elle a été posée. Enfin, elle rappelle que le prix de cette applique, de l'ordre de Fr. 260.-, est bien plus élevé que celui d'une muselière. En conclusion, la cheffe du DSE trouve qu'il serait plus judicieux de temporiser l'applique dentaire comme substitut de la muselière. Elle préconise l'inscription de celui-ci dans le catalogue des possibilités que le vétérinaire cantonal peut imposer quand un chien a eu des comportements critiques. En l'état, remplacer la muselière imposée aux seuls chiens potentiellement dangereux et aux grands chiens dans le cadre des manifestations, par l'applique dentaire, ne lui semble pas diminuer le risque de manière suffisante.

Le vétérinaire cantonal précise que, si l'article 26 de la Loi sur les chiens n'évoque pas l'applique dentaire, la formule précise que son service est compétent pour imposer « notamment » les mesures listées dans cet article, ce qui n'exclut dès lors pas l'applique dentaire. Dès lors, par voie de décision, il pourrait imposer dans un cas particulier l'utilisation de l'applique dentaire.

Discussion générale

Le débat en commission a mis en avant divers points sensibles par rapport à la sécurité et les craintes que peuvent susciter certains chiens et leurs propriétaires. La commission relève qu'il est plus sage de coucher dans la loi aux articles 16 et 26 l'utilisation possible de l'applique dentaire.

Un chien avec muselière peut faire peur ou être soupçonné d'être agressif et méchant. Il est aussi constaté que la notion de perception de sécurité est très personnelle ainsi que nos propres expériences avec nos compagnons à quatre pattes. Il ressort de nos discussions que l'applique buccale canine ne remplacera pas la muselière mais offrirait une alternative supplémentaire aux propriétaires afin de protéger et rassurer la population. La commission ainsi que la Cheffe du DSE constatent après discussion qu'une convergence d'idée se dessine pour les articles 16 et 26.

Conclusions

Article 16, alinéa 2

L'article 16 demande aux propriétaires de chiens de maîtriser leur animal par différents moyens, ce qui n'exclut pas l'utilisation de l'application buccale. La commission après analyse de l'article 16 donne son point de vue sur les termes que sont « l'application buccale et péri-buccale ». Elle estime que ceux-ci ne sont pas clairs et propose, suite aux discussions et à un amendement, que le texte suivant soit arrêté pour cet article, à l'alinéa 2 :

« Tout détenteur d'un chien doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par un moyen sonore ou par le geste, en particulier en présence de public ou d'animaux. A défaut, le chien doit être tenu en laisse et si nécessaire porter une application buccale ou une muselière. Restent réservées les dispositions de la loi sur la faune ».

A l'unanimité, la commission adopte l'amendement. Le motionnaire se rallie à cette proposition.

Article 26

L'article 26 concerne « tout chien suspecté d'agressivité », et dans ce cadre c'est le canton qui va décider de la sanction, ce n'est pas le propriétaire. Dans tous les cas, quand il s'agit d'imposer des mesures suite à des morsures ou des comportements agressifs, il appartient au vétérinaire cantonal de les prononcer. Il est amendé par la commission par l'ajout d'une lettre b_{bis} dans la gradation entre b) et c) ayant la teneur suivante :

« Le service est compétent pour ordonner une expertise et pour proposer aux communes les mesures de proximité à prendre à l'encontre du chien ou du détenteur, notamment d'imposer :

- a. de suivre des cours d'éducation canine;*
- b. de tenir le chien en laisse;*
- b_{bis} le port de l'application buccale ;*
- c. le port de la muselière;*
- d. la désignation des personnes autorisées à détenir le chien;*
- e. en cas de récidive ou de problèmes graves, le chien doit être euthanasié. »*

A l'unanimité, la commission adopte l'amendement. Le motionnaire se rallie à cette proposition.

Vote de prise en considération partielle de la motion

Etant entendu que les amendements à la proposition du motionnaire signifient que la commission propose une prise en considération partielle de la motion, c'est à l'unanimité que la commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette motion de manière partielle et de la transmettre au Conseil d'Etat.

Echichens, le 9 janvier 2013

Le rapporteur :
(signé) Philippe Jobin